Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

du canton de Berne

Amt für Gemeinden und Raumordnung

Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

Berne, le 4 janvier 2012

Mémento

Demande de subvention pour l'élaboration d'un plan directeur communal de l'énergie

Dans la mesure où la loi cantonale sur l'énergie prescrit l'édiction d'un plan directeur communal de l'énergie, le canton fournit aux assujettis à cette obligation une indemnité de 50 pour cent des coûts imputables¹. Les communes concernées sont celles qui figurent dans les catégories 1 et 2 de la fiche de mesure C_08 du plan directeur cantonal.

Le canton peut en outre allouer des aides financières couvrant une partie des frais déterminants des plans directeurs de l'énergie édictés de manière volontaire.

Les communes adressent leur demande à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT; cf. l'adresse ci-dessous) avant le début des travaux. L'OACOT examine la demande en accord avec l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie sur la base des dispositions de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn; RSB 741.1) et de l'ordonnance sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA; RSB 706.111).

La demande de subvention doit comporter les indications suivantes:

- Programme de travail avec calendrier et devis
- Répartition des coûts et subventions de tiers
- Désignation des spécialistes dont la collaboration est envisagée
- Taux horaires des spécialistes mandatés
- Résultats de la planification

Pour tout renseignement: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Service de l'aménagement local et régional

Nydeggasse 11 / 13

3011 Berne

Téléphone 031 633 73 20 Télécopie 031 633 73 21 OundR.agr@jgk.be.ch www.jgk.be.ch/oacot



¹ Cf. art. 10ss et art. 57 LCEn, art. 8a OFA ainsi que le plan directeur cantonal (fiche de mesure C_08)